

Plan de prévoyance

FIP - Indépendants

Plan de prévoyance du FIP - Indépendants

en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022

1. Adhésion (article 3, alinéa 3)

- 1.1. L'adhésion est réservée à la personne exerçant une activité lucrative indépendante (ci-après l'indépendant) qui désire s'assurer dans le cadre de l'assurance facultative au sens de l'article 44 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et qui est affiliée à la Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise (FPV). L'article 121 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) est réservé.
- 1.2. L'adhésion d'un indépendant qui n'occupe pas de personnel est possible:
 - a) lorsqu'il n'existe aucune association professionnelle défendant les intérêts de la profession dont il relève;
 - b) lorsqu'il existe une association professionnelle défendant les intérêts de la profession dont il relève, affiliée à la FPV et dont il est membre;
 - c) lorsqu'il existe une association professionnelle défendant les intérêts de la profession dont il relève sans en être membre, non affiliée à la FPV et ayant créé et administrant une institution de prévoyance;
 - d) lorsqu'il existe une association professionnelle défendant les intérêts de la profession dont il relève, non affiliée à la FPV et n'administrant pas d'institution de prévoyance.

Si, après son adhésion, l'indépendant engage du personnel répondant aux conditions des articles 5 et 6, chiffre 1 du règlement, il devra :

- dans les cas des lettres a, c ou d ci-dessus, assurer ses salariés

dans le FIP-Indépendants s'il entend rester affilié à ce plan de prévoyance;

- dans le cas de la lettre b ci-dessus, assurer ses salariés dans un autre plan de prévoyance du FIP.

- 1.3. L'adhésion d'un indépendant occupant du personnel n'est possible que s'il est membre de l'association professionnelle défendant les intérêts de la profession dont il relève et que cette dernière est affiliée à la FPV. Son personnel doit être assuré dans un autre plan de prévoyance du FIP, si les conditions des articles 5 et 6, chiffre 1 sont remplies.
- 1.4. Pour adhérer à ce plan de prévoyance, l'indépendant signe une demande d'adhésion dans laquelle il choisit le niveau de cotisation et la variante de prestations de décès et d'invalidité.

2. Seuil d'entrée (article 5, alinéa 1, lettre b)

- 2.1. Le seuil d'entrée correspond au montant minimal fixé à l'article 7, alinéa 1, LPP (75 % de la rente AVS simple maximale).

3. Salaires (article 12)

Principe

- 3.1. Pour l'indépendant, le salaire cotisant est un revenu fixé par convention
- 3.2. Pour les salariés, l'indépendant fournit au FIP, au début de chaque année, la liste des personnes assurées avec l'indication du salaire cotisant de l'année précédente et de l'année en cours. Le salaire de l'année précédente sert de base pour l'établissement du décompte final de l'année écoulée et le salaire de l'année courante sert de base pour la facturation des acomptes (article 18 alinéa 7 du règlement).

- 3.3. Lors de l'engagement de salariés en cours d'année, le salaire cotisant est indiqué dans la demande d'affiliation.
- 3.4. Si le salaire annuel de l'assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire cotisant est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a du code des obligations (CO), du congé de maternité selon l'article 329f CO, du congé de paternité au sens de l'article 329g CO ou du congé de prise en charge au sens de l'article 329i CO, mais au maximum 2 ans. Cependant, si le salaire est remplacé tout ou partie par des indemnités journalières provenant d'une assurance perte de gain ou par des allocations de maternité, l'employeur peut demander à adapter le salaire cotisant au montant des indemnités journalières ou des allocations. En application de l'article 8, alinéa 3 LPP, l'assuré peut renoncer par écrit à ce qu'il soit versé des cotisations sur les indemnités journalières ou allocations susmentionnées.

Définition

- 3.5. Pour l'indépendant, le salaire cotisant, fixé pour une période indéterminée, doit être au moins égal à CHF 25'000.- et ne peut pas être supérieur au revenu d'indépendant déterminant pour l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Toute modification du salaire annuel doit être demandée préalablement au FIP et ne peut intervenir qu'au 1^{er} janvier de chaque année. En cas de diminution momentanée du revenu AVS, le salaire annuel peut-être maintenu sans modification au maximum pendant une année. En cas d'augmentation du salaire annuel les dispositions concernant les réserves de santé s'appliquent par analogie. Les indépendants qui font assurer leur revenu dans plusieurs institutions de prévoyance doivent en informer le FIP et prendre les mesures nécessaires pour que l'article 1 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) soit respecté pour l'ensemble de leurs rapports de prévoyance.
- 3.6. Pour les salariés, le salaire cotisant est égal au salaire déterminant pour l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Avec l'accord du FIP, un salaire cotisant maximum peut être déterminé. Les gains accessoires occasionnels, les prestations temporaires à caractère irrégulier (gratifications, commissions etc.), les indemnités pour travail

supplémentaire et les autres formes de rémunération à caractère variable (par ex. bonus) ne sont pas pris en considération. Toutefois, avec l'accord du FIP, ils peuvent être inclus dans le salaire cotisants

- 3.7. Le salaire cotisant de l'indépendant et des salariés est dans tous les cas limité à dix fois le montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1 LPP. L'article 60c OPP2 demeure réservé.

4. Cotisations (articles 18 et 19)

Age déterminant

- 4.1. L'âge déterminant pour le taux applicable au calcul de la cotisation résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Bonification de vieillesse

- 4.2. Le taux de bonification de vieillesse, exprimé en pourcent du salaire cotisant, s'élève à:

Dès l'âge déterminant de 18 ans	Taux de bonification
Niveau 1	11.5%
Niveau 2	14.5%
Niveau 3	17.5%

Risques

- 4.3. La cotisation pour la couverture des risques est exprimée en pourcent du salaire cotisant. Elle est définie en fonction de la variante des prestations de survivants et d'invalidité assurées selon la table suivante:

Classe d'âge	Taux de cotisation			
	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
18 - 44 ans	1.70%	2.00%	2.30%	2.60%
45 ans et plus	2.20%	2.50%	2.80%	3.10%

Frais administratifs

- 4.4. La cotisation annuelle pour les frais administratifs s'élève à CHF 240 par assuré.

5. Prestations de décès et d'invalidité (articles 36, 38, 39, 43, 44 et 45)

- 5.1. Les niveaux des rentes d'invalidité et de survivants d'un assuré actif ou invalide sont exprimés en pourcent du salaire assuré et dépendent de la variante retenue selon la tablelle suivante :

Genre de prestations	Prestations en pour-cent du salaire assuré			
	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
Rente de conjoint et de concubin survivant	25%	40%	40%	40%
Rente d'orphelin	10%	10%	10%	10%
Rente d'invalidité	30%	40%	50%	60%
Rente d'enfant d'invalide	10%	10%	10%	10%

- 5.2. Le salaire assuré pour les prestations de risque correspond au dernier salaire cotisant annuel en vigueur lors de la survenance du risque assuré.

Libération du paiement des cotisations (article 44)

- 5.3. L'assuré reconnu invalide par le fonds a droit, dès le premier jour du 4^e mois d'incapacité de travail, à une attribution sur son compte individuel égale à la bonification de la vieillesse (article 4.2 du présent document) due sur le dernier salaire annuel cotisant en vigueur lors de la survenance du risque assuré. Dans ce cas, l'indépendant ou l'employeur et l'assuré sont rétroactivement libérés du paiement de la cotisation. Si l'invalidité est partielle, l'attribution au compte individuel et la libération du paiement des cotisations sont calculées selon le droit défini à l'article 42, alinéa 1 du règlement. L'article 26 est réservé.

6. Autres prestations (article 46)

Capital résiduel

- 6.1. Si après le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse et le paiement de toutes les prestations de décès dues par le FIP, il subsiste une différence en faveur du défunt entre son compte d'épargne accumulé auprès du FIP au moment du décès ou de la retraite et le total des prestations dues par le FIP (rente de vieillesse, d'enfant de retraité, de conjoint survivant, de concubin survivant, d'orphelin, d'invalidité et d'enfant d'invalidé, valeur actuelle de la rente viagère de conjoint divorcé à l'entrée en force du jugement de divorce, attributions sur le compte épargne de l'assuré invalide cette différence est versée aux personnes à l'entretien des quelles le défunt subvenait de façon substantielle, pour autant qu'elles aient été annoncées au FIP par lettre recommandée du vivant de l'assuré. A défaut, la différence est versée aux enfants du défunt.
- 6.2. Le capital résiduel est réparti à parts égales entre les ayants droit
- 6.3. En l'absence de bénéficiaires, le capital résiduel demeure acquis au FIP.

7. Entrée en vigueur

- 7.1. Le présent plan de prévoyance entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2022. Il annule et remplace tous les plans antérieurs portant la même dénomination.

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 58 796 32 01

info@fip.ch
www.fip.ch